



Commission juridique et technique

Distr. générale
29 mai 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 29 juin-10 juillet 2026

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation des contrats
conformément aux procédures et critères
applicables à la prorogation d'un plan de travail
approuvé relatif à l'exploration en application
du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe
à l'Accord relatif à l'application de la partie XI
de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer du 10 décembre 1982**

Demandes de prorogation des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du Secrétariat

Additif

I. Introduction

1. Le présent rapport fait le point, à l'intention de la Commission juridique et technique, sur les demandes de prorogation des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration communiquées au Secrétariat par des contractants ; il doit être lu conjointement avec le document [ISBA/31/LTC/3/Rev.1](#). Le rapport contient également une proposition de procédure soumise à la Commission, pour examen.

II. Statut des demandes

2. Outre les demandes figurant dans le document [ISBA/31/LTC/3/Rev.1](#), la Commission est invitée à prendre note du fait qu'au 29 mai 2026, une demande supplémentaire de prorogation des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques a été déposée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA). Le



contractant a sollicité une prorogation de cinq ans et s'est acquitté intégralement du droit de 67 000 dollars qui lui était demandé pour le traitement de la demande de prorogation¹.

3. Conformément au paragraphe 7 b) de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#), la Secrétaire générale a informé l'État patronnant de la réception de la demande et des critères énoncés au paragraphe 3 de ladite annexe. Aux termes du paragraphe 3, sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre pendant la période de prorogation et l'État ou les États concernés continueront d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention. À cet égard, par note verbale datée du 15 mai 2026, la Chine a confirmé que le certificat de patronage de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins resterait en vigueur pendant la période de prorogation.

III. Modalités d'examen

4. Les modalités d'examen par la Commission des demandes de prorogation sont énoncées aux paragraphes 8 à 13 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#). Conformément à ces dispositions, la Commission est tenue d'examiner promptement les demandes, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

5. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat prépare une évaluation préliminaire des données et des informations communiquées par le contractant, dont il transmettra les résultats à la Commission avant que celle-ci ne se réunisse. Il vérifie aussi que ces données et informations, ainsi que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation demandée, sont bien conformes aux recommandations applicables de la Commission². L'évaluation préliminaire est réalisée selon les modalités prescrites à l'appendice I de la décision [ISBA/21/C/19](#). Le cas échéant, elle met en avant les données ou informations manquantes ou incomplètes.

6. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#), la Commission peut demander à un contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail et le respect des dispositions des clauses types du contrat.

7. Pour faciliter la présentation de demandes complètes et détaillées, la Commission a rédigé une note d'orientation à l'intention des contractants sur l'établissement d'une demande de prorogation de contrats d'exploration. Le Secrétariat a distribué ladite note à tous les contractants le 8 octobre 2025.

¹ Les documents relatifs à la demande ont été reçus le 15 mai 2026. Le paiement du droit de 67 000 dollars demandé pour le traitement de la demande a été effectué par la COMRA le 13 mai 2026 et reçu par le Secrétariat le 19 mai 2026.

² Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels ([ISBA/21/LTC/15/Rev.1](#)) ; recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives ([ISBA/21/LTC/11](#)) ; recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent ([ISBA/19/LTC/14/Rev.1](#)) ; recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)).

IV. Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

8. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord et au paragraphe 12 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#), la Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

9. La Commission doit présenter au Conseil, dans les meilleurs délais, son rapport et ses recommandations concernant les demandes en cours visées dans le document [ISBA/31/LTC/3/Rev.1](#) ainsi que la présente demande, compte tenu du programme de réunion de l'Autorité.

10. Comme elle l'a déjà fait par le passé pour examiner des questions juridiques et techniques complexes, la Commission souhaitera peut-être se répartir en groupes de travail, qui lui feront ensuite rapport. Chaque groupe pourra être chargé de réaliser un examen préliminaire d'un aspect particulier de chaque demande (questions juridiques ou financières, formation, technologie, environnement ou géologie, par exemple).
